

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

18.10.2005

PE 364.722v02-00

AMENDEMENTS DE COMPROMIS CA 1-CA 6

Projet de rapport

(PE 355.744v04-00)

Evelyne Gebhardt

Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer, André Brie

CA 1

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 427, 430, ENVI 39 pc, 429, 428, 432, 431, 433, 434, 435, 51, 436, 439, 440, CULT 17 pc, 441, 442 pc, 438 pc, ITRE 25 pc, ECON 17 pc, 446, 447, EMPL 57 pc, 444, 445, 438 pc, 491, CULT 18, 448, 449, 450, 451, 452, EMPL 57 pc, 453, 456, 454, 455, 457, 458, 459, 460, EMPL 60, 461, 462, 591 (=592), 593)

Article 1

Objet

La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services.

Objet

*1. La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services **tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services.***

2. La présente directive ne porte ni sur la

AM\585001FR.doc

PE 364.722v02-00

libéralisation des services d'intérêt économique général, ni sur la privatisation d'entités publiques fournissant ces services. De même, elle s'applique sans préjudice des dispositions communautaires relatives à la concurrence et aux aides.

3. La présente directive ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national en vue de la protection ou de la promotion de la diversité culturelle ou linguistique, ou du pluralisme des médias.

4. La présente directive s'applique sans préjudice du droit du travail, ni, en particulier, des dispositions relatives aux relations entre les partenaires sociaux, y compris le droit de mener une action syndicale, les accords collectifs et les législations nationales portant sur la sécurité sociale dans les États membres.

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Heide Rühle, Pierre Jonckheer, André Brie

CA 2

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 475, 1151, 52, 492, 493, 494, 495, EMPL 58 pc, EMPL 57 pc, 55, 498, 464, 482, 508, 509, 57, 507, 510, 512, 513, EMPL 58 pc, 514, 517, 519, 520, 521, EMPL 12, 550, 525, 526, 528, 527, 529, 530, 531, 533, 535, 536, 539, 532, 534, 537, 538, 575, 576, 59, 569, 571, 567, 566, 570, 572, 502, 503, 500, 56, 504, 501, 547, 554, 555, 557, 556, 499, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 563, 564, EMPL 59, 58, 565, 194, 496 (=463), EMPL 7 pc, 192, 232, EMPL 14, 480, 195, 8)

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre.
2. La présente directive ne s'applique pas aux activités suivantes:
 - a) *les services financiers tels que définis à*

PE 364.722v02-00

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre.
2. La présente directive ne s'applique pas aux activités suivantes:
 - a) *les services d'intérêt économique général*

AM\585001FR.doc

2/15

l'article 2, point b), de la directive 2002/65/CE;

b) les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les directives du Parlement européen et du Conseil 2002/19/CE¹, 2002/20/CE², 2002/21/CE³, 2002/22/CE⁴ et 2002/58/CE⁵;

c) les services de transports dans la mesure où ils sont régis par d'autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou sur l'article 80, paragraphe 2, du traité.

3. La présente directive ne s'applique pas dans le domaine de la fiscalité, *à l'exception des articles 14 et 16 dans la mesure où les restrictions qui y sont visées ne sont pas régies par un instrument communautaire d'harmonisation fiscale.*

et les services d'intérêt général tels que définis par les États membres.

b) les domaines d'activités de services qui sont régis par législation sectorielle spécifique à l'échelon communautaire.

c) les soins de santé assurés ou non dans le cadre d'une structure de soins, quels que soient leur mode d'organisation et de financement au plan national et de leur nature publique ou privée.

d) les services audiovisuels, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, y compris la radiodiffusion sonore et le cinéma.

e) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris.

f) les professions et activités qui participent de manière permanente ou temporaire à l'exercice de l'autorité publique dans un État membre, en particulier les notaires.

g) les services fournis par les agences de travail temporaire.

3. La présente directive ne s'applique pas dans le domaine de la fiscalité.

Considérant 8 bis (nouveau)

bis) La présente directive ne s'applique pas aux services d'intérêt général assurés et

¹ JO L 108 du 24.4.2002 p. 7.

² JO L 108 du 24.4.2002 p. 21.

³ JO L 108 du 24.4.2002 p. 33.

⁴ JO L 108 du 24.4.2002 p. 51.

⁵ JO L 201 du 31.7.2002 p. 37.

définis par les États membres au titre de leurs obligations de protection de l'intérêt général ou aux services pour lesquels les prestataires sont soumis à des exigences particulières des États membres ou de la Communauté en ce qui concerne la réalisation appropriée de certaines tâches d'intérêt général, et qui satisfont à des critères tels que la sécurité d'approvisionnement, l'accès généralisé, la fourniture globale, la continuité, le caractère abordable, la sécurité juridique, la durabilité, la cohésion territoriale et sociale de la société ou l'éducation et la diversité culturelle.

Les services d'intérêt général sont notamment les soins de santé, les services de protection sociale, les services éducatifs, audiovisuels, les services culturels, les services postaux, d'approvisionnement en eau, de traitement des déchets, de fourniture d'électricité et de gaz et les services environnementaux.

Considérant 8 ter (nouveau)

ter) Les domaines d'activités de services couverts par des directives sectorielles sont notamment les services ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux investissements ou aux paiements; les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés; les services de transports; les services juridiques.

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer, André Brie

CA 3

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 579, 581, EMPL 63 pc, 60, 580,

582, 583, 584, JURI 15, 585, CULT 21, ENVI 46, ITRE 34, 586, ITRE 35, ECON 24, ECON 25, 217, 220, 12, EMPL 13, 218, CULT 8, ITRE 7, 215, JURI 3, 216, 219, 221, 587, 588, JURI 16, 589, 472, EMPL 63 pc, 229, EMPL 20 pc, 230, 590, ITRE 36, EMPL 64, 222, 223, EMPL 21, CULT 9, 224, 225, 226)

Article 3

Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire

Les Etats membres appliquent les dispositions de la présente directive dans le respect des règles du traité régissant le droit d'établissement et la libre circulation des services.

L'application de la présente directive n'exclut pas l'application des dispositions des autres instruments communautaires concernant les services qu'elles régissent.

Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire

1. En cas de conflit entre les dispositions de la présente directive et d'autres règles communautaires régissant des aspects spécifiques de l'accès et l'exercice de l'activité d'un service dans des domaines ou pour des professions spécifiques, ces autres règles priment et s'appliquent à ces domaines ou professions spécifiques, notamment:

a) la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service;

b) le règlement (CEE) no 1408/71 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination des régimes de sécurité sociale;

c) la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle;

d) la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

2. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du droit international privé, notamment celles qui concernent les liens d'obligation contractuels et non contractuels, y compris sous la forme de contrats (Rome I et Rome

II).

Considérant 13

13) Les activités de services font déjà l'objet d'un acquis communautaire important, notamment en ce qui concerne les professions réglementées, les services postaux, la radiodiffusion télévisuelle, les services de la société de l'information, ainsi que les services relatifs aux voyages, vacances et circuits à forfait. En outre, les activités de services sont aussi couvertes par d'autres instruments qui ne visent pas spécifiquement certains services comme ceux relatifs à la protection des consommateurs. La présente directive s'ajoute à cet acquis communautaire afin de le compléter. Lorsqu'une activité de service est déjà couverte par un ou plusieurs instruments communautaires, la présente directive et ces instruments s'appliquent ensemble, les exigences prévues par l'une s'ajoutant à celles prévues par les autres. Il convient de prévoir des dérogations et d'autres dispositions appropriées pour éviter les incompatibilités et assurer la cohérence avec ces instruments communautaires.

13) La présente directive ne s'applique que lorsqu'il n'existe pas de dispositions communautaires spécifiques régissant des aspects particuliers de l'accès et l'exercice de l'activité d'un service dans des domaines ou pour des professions spécifiques.

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Heide Rühle, Pierre Jonckheer

CA 4

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 821, 822, 110, 823, 836 D, 837 D, 834, 832, 826, 111, 827, 828, 149, 1152, 150, 151, 825, 829, 831, 840, 830, 833, 838, 839, 844, 849, 854 D, 855 D, 857, 112, 858, 113, 860, 859, 861, 114, 862, 863, 167, 3, 4, 171, 170, 5, 172, 260, 310 D, 311 D, 312, 30, 313, 314, 318, 317, 319, 320 D, 321 D, 31, 326, 329 D, 330 D, 331 D, 32, 334, 335, 332, 333, 866 D, 868 D, 869 D, 115, 864, 865, 870)

Article 16

Principe du pays d'origine

1. *Les Etats membres veillent à ce que les*

Principes régissant la prestation transfrontalière de services

1. *En ce qui concerne l'accès à une activité*

prestataires soient soumis uniquement aux dispositions nationales de leur Etat membre d'origine relevant du domaine coordonné.

Le premier alinéa vise les dispositions nationales relatives à l'accès à l'activité d'un service et à son exercice, et notamment celles régissant le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, la publicité, les contrats et la responsabilité du prestataire.

2. L'Etat membre d'origine est chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, y compris lorsqu'il fournit ses services dans un autre Etat membre.

3. Les Etats membres ne peuvent pas, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, notamment en imposant les exigences suivantes:

a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire;

b) l'obligation pour le prestataire de faire une déclaration ou notification auprès de leurs autorités compétentes ou d'obtenir une autorisation de ces dernières, y compris une inscription dans un registre ou dans un ordre professionnel existant sur leur territoire;

c) l'obligation pour le prestataire de disposer sur leur territoire d'une adresse ou d'un représentant, ou d'y élire domicile auprès d'une personne agréée;

d) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine infrastructure, y compris un bureau ou un

de services, telles que les exigences en matière de qualification, d'autorisation ou de notification leur permettant d'opérer légalement dans un Etat membre autre que l'Etat de premier établissement, les prestataires de services satisfont aux dispositions nationales de leur Etat Membre d'établissement.

En ce qui concerne l'exercice d'une activité de services, telles que les exigences portant notamment sur la promotion, la vente, la fourniture et la qualité des services ainsi que le comportement du prestataire, dans un Etat membre autre que l'Etat de premier établissement, les prestataires de services satisfont aux dispositions nationales de l'Etat membre où le service est presté.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux services aux entreprises et aux services fournis dans le secteur commercial et aux consommateurs.

3. L'Etat membre dans lequel le service est presté est responsable au premier chef du contrôle du prestataire et des services prestés, selon les conditions d'assistance mutuelle et d'étroite coopération avec l'Etat de premier établissement du prestataire de services, conformément aux dispositions de la présente directive.

cabinet, nécessaire à l'accomplissement des prestations en cause;

e) l'obligation pour le prestataire de respecter les exigences relatives à l'exercice d'une activité de service applicables sur leur territoire;

f) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de services à titre indépendant;

g) l'obligation pour le prestataire de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par leurs autorités compétentes;

h) les exigences affectant l'utilisation d'équipements qui font partie intégrante de la prestation de son service;

i) les restrictions à la libre circulation des services visées à l'article 20, à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 25, paragraphe 1.

4. Les Etats membres peuvent continuer à appliquer les dispositions nationales pour l'accès à une activité de service plus restrictives ou plus rigoureuses que les règles de l'Etat membre de premier établissement, pour autant que ces mesures soient appliquée d'une façon non discriminatoire et qu'elles soient justifiées par des raisons d'intérêt général, notamment de politique social, de protection des consommateurs, de protection de l'environnement, de sécurité publique et de santé publique. Ces mesures doivent également contribuer à atteindre l'objectif qu'elles poursuivent et ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

L'Etat membre notifie sans délai à la Commission toutes les dispositions nationales appliquées sur la base du paragraphe 4.

5 [Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur] de la présente directive, la

Commission, après consultation du Parlement européen et du Conseil, examine les mesures d'harmonisation nécessaires concernant les règles régissant l'accès et l'exercice d'une activité de service.

Considérant 37 bis (nouveau)

37bis) Conformément à l'approche proposée par la Commission européenne dans le deuxième rapport biennal sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle au sein du Marché intérieur¹, il convient de bien distinguer les différentes étapes d'une prestation d'une activité de service. C'est à partir de cette approche qu'il est clairement établi à l'article 16.1 de la présente directive une distinction entre ce qui relève de l'accès et de l'exercice d'une activité de service.

Considérant 37 ter (nouveau)

37ter) Concernant les conditions d'accès et d'exercice à une activité de service, les Etats membres peuvent continuer à appliquer des dispositions nationales plus rigoureuses et plus restrictives que les règles du pays du premier établissement, conformément aux articles 95§4, 153§5 et 176 du traité et dans le respect de la jurisprudence de la Cour.

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Malcolm Harbour, Anneli Jäätteenmäki, Heide Rühle, Pierre Jonckheer, André Brie

CA 5

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 1084, 1087, 136, 1086, 1085, EMPL 137, JURI 45, 1088, 1090 D, 1089, 1091, 1092, 1093, EMPL 138,; 1095, 137, EMPL 139, JURI 46, 1094, 1096, 1097, 1098, 1099, ITRE 60, 1100, 1101 D, 1102 D, 1103 D, ENVI 77, 1104, 138, 1105, 139, ENVI 78, ITRE 61, 1106, 1107, ENVI 79 D, 140, 1108, 1109,

¹ COM(2002)419 final du 23.7.2002

Chapitre V, Article 34, 35, 36, 37

Chapitre V

Contrôle

1. Les Etats membres assurent que les pouvoirs de surveillance et de contrôle du prestataire **au regard des activités concernées**, prévus dans leurs législations nationales, soient exercés aussi dans le cas où le service est fourni dans un autre État membre.

2. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires communiquent à leurs autorités compétentes toute information nécessaire au contrôle de leurs activités.

Assistance mutuelle

1. **Dans le respect de l'article 16, les Etats membres se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.**

2. Aux fins du paragraphe 1, les Etats membres désignent un ou plusieurs points de contact dont ils communiquent les coordonnées aux autres Etats membres et à la Commission.

3. Les Etats membres fournissent dans les plus brefs délais et par voie électronique les informations demandées par d'autres Etats

Coopération administrative

Article 34

1. Les Etats membres assurent que les pouvoirs de surveillance et de contrôle du prestataire prévus dans leurs législations nationales soient exercés aussi dans le cas où le service est fourni dans un autre État membre.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obligation à l'État membre de premier établissement de procéder à des constatations factuelles ou à des contrôles sur le territoire de l'État membre où le service est fourni.

3 Les autorités compétentes de l'État membre où le service est fourni peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place, à condition que ces vérifications, inspections ou enquêtes soient objectivement justifiées et non discriminatoires.

Article 35

Assistance mutuelle

1. **Les États membres se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.**

2. L'État membre de destination est chargé du contrôle de l'activité du prestataire de services sur son territoire. L'État membre de destination exerce ce contrôle conformément au paragraphe 3.

3. L'État membre de destination :

membres ou par la Commission.

Lorsqu'ils ont eu connaissance d'un comportement illégal d'un prestataire, ou de faits précis, susceptibles de causer un préjudice grave dans un Etat membre, ils en informent dans les plus brefs délais l'Etat membre d'origine.

Lorsqu'ils ont eu connaissance d'un comportement illégal d'un prestataire susceptible de fournir ses services dans d'autres Etats membres, ou de faits précis, qui pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes, ils en informent dans les plus brefs délais tous les Etats membres et la Commission.

4. L'Etat membre d'origine fournit les informations sur les prestataires ayant leur établissement sur son territoire demandées par un autre Etat membre, en particulier la confirmation de leur établissement sur son territoire et qu'ils y exercent légalement leurs activités.

Il procède aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par un autre Etat membre et informe ce dernier des résultats et, le cas échéant, des mesures prises.

5. En cas de difficultés à satisfaire une demande d'information les Etats membres avertissent rapidement l'Etat membre demandeur en vue de trouver une solution.

6. Les Etats membres veillent à ce que les registres auprès desquels les prestataires sont inscrits et qui peuvent être consultés par les autorités compétentes sur leur territoire, puissent aussi être consultés dans les mêmes conditions par les autorités compétentes équivalentes des autres Etats membres.

– prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le prestataire se conforme à sa loi nationale pour ce qui concerne l'exercice d'une activité de service sur son territoire, et lorsque l'article 16 paragraphe 4 s'applique.

– procède aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour contrôler le service fourni;

– procède aux vérifications, inspections et enquêtes qui sont demandées par l'Etat Membre de premier établissement.

4. Les États membres fournissent dans les plus brefs délais et par voie électronique les informations demandées par d'autres États membres ou par la Commission.

5. Lorsqu'ils ont eu connaissance d'un comportement illégal d'un prestataire de services, ou de faits précis, susceptibles de causer un préjudice grave dans un État membre, ils en informent dans les plus brefs délais l'État membre de premier établissement.

6. Lorsque l'État membre de destination, après avoir procédé à des vérifications, inspections et enquêtes conformément au paragraphe 3, constate que le prestataire de services ne s'est pas conformé à ses obligations, il peut obliger le prestataire de services à déposer une caution, ou lui appliquer des mesures intermédiaires.

Article 36

Assistance mutuelle en cas de déplacement du prestataire

1. Dans les domaines couverts par l'article 16, en cas de déplacement d'un prestataire dans un autre Etat membre pour y fournir un service sans y avoir son établissement, les autorités compétentes de cet Etat membre participent au contrôle du prestataire conformément au paragraphe 2.

2. A la demande de l'Etat membre d'origine, les autorités compétentes visées au paragraphe 1 procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes sur place qui sont nécessaires pour assurer l'efficacité du contrôle de l'Etat membre d'origine. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont attribuées dans leur Etat membre.

De leur propre initiative, ces autorités compétentes peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place si ces dernières remplissent les conditions suivantes:

a) elles consistent uniquement en des constatations factuelles et ne donnent lieu à aucune autre mesure à l'encontre du prestataire, sauf dérogations dans des cas individuels visées à l'article 19;

b) elles ne sont pas discriminatoires et ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre;

c) elles sont objectivement justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Assistance mutuelle en cas de déplacement du prestataire

1. L'État Membre de premier établissement est responsable de contrôler le prestataire de services sur son territoire, en particulier par des mesures de contrôle sur le lieu d'établissement du prestataire de services et conformément au paragraphe 2

2. L'État membre de premier établissement:

- procède aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par un autre État membre et informe ce dernier des résultats et, le cas échéant, des mesures prises;

- fourni les informations sur les prestataires de services ayant leur établissement sur son territoire demandées par un autre État membre, en particulier la confirmation de leur établissement sur son territoire et qu'ils y exercent légalement leurs activités

3. L'État membre de premier établissement ne peut refuser de prendre des mesures de contrôle ou d'exécution sur son territoire au motif que le service a été fourni [ou a

causé des préjudices] dans un autre État membre.

Article 37

Assistance mutuelle en cas de dérogation au principe du pays d'origine dans des cas individuels

1. Lorsqu'un Etat membre envisage de prendre une mesure visée à l'article 19, la procédure prévue aux paragraphes 2 à 6 du présent article s'applique sans préjudice des procédures judiciaires.

2. L'État membre visé au paragraphe 1 demande à l'État membre d'origine de prendre des mesures à l'encontre du prestataire concerné en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce.

L'Etat membre d'origine vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités ainsi que les faits à l'origine de la demande. Il communique dans les plus brefs délais à l'Etat membre qui a fait la demande les mesures prises ou envisagées, ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas pris de mesures.

3. Après la communication de l'Etat membre d'origine visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, l'Etat membre qui a fait la demande notifie à la Commission et à l'Etat membre d'origine son intention de prendre des mesures en indiquant:

a) les raisons pour lesquelles il estime que les mesures prises ou envisagées par l'Etat membre d'origine sont insuffisantes;

b) les raisons pour lesquelles il estime que les mesures qu'il envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 19.

Mécanisme d'alerte

1. Un Etat membre qui a eu connaissance de faits ou de circonstances précis graves susceptibles de causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes sur son territoire ou dans d'autres États membres en informe l'État membre d'origine, les autres États membres concernés et la Commission dans les plus brefs délais.

2. La Commission favorise le fonctionnement d'un réseau européen des autorités des États membres et y participe, afin de mettre en oeuvre le paragraphe 1.

3. La Commission élabore et met régulièrement à jour, conformément à la procédure prévue à l'article 42, des orientations concernant la gestion du réseau visé au paragraphe 1.

4. Les mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de quinze jours ouvrables après la notification prévue au paragraphe 3.

5. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre les mesures en question après le délai fixé au paragraphe 4, la Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit communautaire.

Lorsqu'elle parvient à la conclusion que la mesure est incompatible avec le droit communautaire, la Commission adopte une décision pour demander à l'État membre concerné de s'abstenir de prendre les mesures envisagées ou de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

6. En cas d'urgence, l'État membre qui envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes 3 et 4. Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre d'origine, en indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre estime qu'il y a urgence.

Amendement de compromis déposé par Evelyne Gebhardt, Heide Rühle, Pierre Jonckheer

CA 6

(Amendement de compromis remplaçant les amendements 1149)

Article 43

Après le rapport de synthèse visé à l'article 41, paragraphe 4, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil tous les trois ans un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné le cas échéant, de propositions visant à l'adapter.

[Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur] de la présente directive, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport global sur l'application de cette directive et en particulier, sur son champ d'application, l'application de son article 16, sur l'ampleur de toute harmonisation supplémentaire du droit communautaire

concernant l'accès et l'exercice d'une activité de service ou dans un secteur de services spécifique, et sur toute mesure qu'il convient de prendre sur le plan communautaire afin de veiller à maintenir des niveaux appropriés de protection des consommateurs et de protection sociale. Ce rapport est accompagné d'une proposition de révision de la présente directive et de nouvelles mesures d'harmonisation.

2. Le Parlement européen et le Conseil s'efforcent d'agir, conformément au Traité, dans un délai de deux ans à compter de la présentation par la Commission de toute proposition présentée en vertu du paragraphe 1.